

Commune déléguée de Venosc  
Commune des 2 Alpes

Enquête publique portant sur  
la déclaration de projet  
valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Venosc  
dans le cadre de l'extension de la carrière du Peuye et  
du réaménagement du secteur de la zone  
artisanale des Ougiers

Tribunal administratif de Grenoble. Décision du 21 juin 2017. N° : E17000250/38  
Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2017-128 du 9.08.2017

\*

## **Rapport du commissaire enquêteur**

1	Généralités concernant l'enquête.....	5
	• Préambule .....	5
1.1	Objectifs de l'enquête publique .....	5
1.2	Cadre juridique de l'enquête publique.....	5
1.2.1	Textes relatifs a l'enquête publique .....	5
1.2.2	Prise en compte des textes dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique .....	5
1.2.3	Définition de l'autorité compétente dans le cadre de la presente enquête publique.....	6
1.3	Le projet mis a l'enquête.....	6
1.3.1	Le cadre général dans lequel s'inscrit le projet .....	6
	• La commune déléguée de Venosc.....	6
	• La communauté de communes de l'Oisans.....	7
	• Le parc national des Ecrins .....	7
	• Les documents d'urbanisme supra-communaux : le schéma de cohérence territoriale (SCoT). 8	
	• Le plan de prévention des risques naturels.....	8
1.3.2	Nature et caractéristiques du projet .....	8
	• Objectifs du projet.....	8
1.4	Composition du dossier d'enquête .....	15
1.4.1	Préambule .....	15
1.4.2	Pièce n° 0 : plan de situation .....	15
1.4.3	Pièce A : note introductive .....	15
	• Objet de l'enquête publique .....	15
	• Sommaire du contenu de l'enquête publique.....	15
1.4.4	Pièce B : pieces administratives.....	15
	• Délibération du conseil municipal .....	15
	• Arrêté d'ouverture d'enquête publique.....	15
	• Désignation du commissaire enquêteur .....	15
	• Compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées .....	15
	• Mesures de publicité .....	15
1.4.5	Pièce C : projet de declaration de projet.....	15
	• Notice de présentation.....	15
	• Règlement du plu .....	16
	• Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.....	16
	• Tableau des surfaces .....	16

•	Evaluation environnementale du PLU .....	17
•	Annexes .....	17
1.4.6	Pièce D : les textes régissant l'enquête publique .....	18
1.4.7	Pièce E : les avis des personnes publiques invitées à l'examen conjoint .....	18
•	Les personnes publiques invitées (courrier de la mairie du 2 mai 2017 ) .....	18
•	Réponse des personnes invitées à l'examen conjoint.....	18
•	Avis de l'autorité environnementale .....	18
1.4.8	Pièce F: registre d'enquête .....	18
1.4.9	Pièce G : tableau chronologique d'enregistrement des courriers électroniques adressés sur l'adresse mail de la mairie .....	18
1.5	Organisation et déroulement de l'enquête.....	19
1.5.1	Organisation de l'enquête .....	19
•	Désignation du commissaire enquêteur .....	19
•	Concertation préalable .....	19
•	Réunion d'examen conjoint.....	19
1.5.2	Modalités de l'enquête.....	19
•	Entretiens avec l'autorité organisatrice .....	19
•	Visite des lieux .....	20
•	L'arrêté de mise à l'enquête publique .....	20
•	Entretiens complémentaires .....	20
1.5.3	Déroulement de l'enquête .....	21
•	Déroulement des permanences .....	21
•	Registres d'enquête publique.....	21
•	Autres formes de recueil de l'avis du public .....	21
•	Participation du public et climat général de l'enquête publique.....	21
1.5.4	Information du public.....	21
1.5.5	Autres formes de publicité .....	22
•	Pour le 1 <sup>er</sup> avis : .....	22
•	Pour le rappel : .....	22
1.5.6	Réunion publique .....	22
1.5.7	Procès-verbal de synthèse.....	22
1.5.8	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête.....	22
•	Registres d'enquête.....	22
•	Dossiers d'enquête .....	22

2	Analyse des observations .....	23
2.1	Les observations du public .....	23
2.1.1	Relation comptable des observations .....	23
2.1.2	Analyse des observations .....	23
2.1.3	Synthèse des observations : les thèmes abordés.....	28
2.2	Les observations des services : synthèse des avis.....	30
2.2.1	Réunion d'examen conjoint du 19 juin 2017.....	30
	Conclusions motivées.....	31
	Annexes .....	32

---

# 1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

---

## • PREAMBULE

La commune nouvelle des Deux Alpes créée par la fusion des communes de Venosc et de Mont-de-Lans a vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La charte qui définit les grands principes politiques et de fonctionnement de la nouvelle commune a été votée par les deux conseils municipaux. Elle prévoit notamment une gouvernance partagée et en alternance jusqu'en 2020 et le maintien des communes historiques de Mont de Lans et de Venosc en qualité de communes déléguées.

Le PLU qui fait l'objet du projet de modification induit par la présente déclaration de projet concerne la commune déléguée de Venosc.

## 1.1 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'informer de la façon la plus large et la plus complète la population de la commune des Deux Alpes concernée par le projet. Elle s'inscrit dans un processus de recueil des remarques, observations et suggestions du public. Elle intervient avant la prise de décision par le conseil municipal de la commune des Deux Alpes puis par le Préfet de l'Isère qui peut tenir compte des différents avis émis tant par le public que par les personnes publiques associées mais aussi par le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour cette enquête publique, l'arrêté de Monsieur Pierre Balme, maire des Deux Alpes et maire délégué de Venosc en prescrivait les modalités d'exécution. Il fixait également les lieux, les dates et heures des permanences qui devaient être tenues par le commissaire enquêteur.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme mis à l'enquête est portée par la commune des Deux Alpes.

## 1.2 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.2.1 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est organisée conformément aux articles L.123-1 à L.123-16, L.126-1 et R.123-8, R.123-10 à R.123-26 du code de l'environnement et selon, notamment, le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La mention des textes régissant l'enquête publique est précisée dans la pièce G du dossier d'enquête publique.

### 1.2.2 PRISE EN COMPTE DES TEXTES DANS L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique fait référence aux codes et textes suivants rappelés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique; il s'agit en particulier des textes suivants :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 122-2 et L 123-1 et suivants ;
- les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ;

Commune déléguée de Venosc - Commune des 2 Alpes. Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc dans le cadre de l'extension de la carrière du Peuye et du réaménagement du secteur de la zone artisanale des Ougiers/ Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2017-128 du 9.08.2017 / Rapport du commissaire enquêteur 28.10.2017.

- la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, modifiée par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et modifiée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- l'article 6 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

### **1.2.3 DEFINITION DE L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE**

Dans le cadre de cette enquête publique, le maire de la commune des Deux Alpes, maire délégué de Venosc, est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

## **1.3 LE PROJET MIS A L'ENQUETE**

### **1.3.1 LE CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET**

- **LA COMMUNE DELEGUEE DE VENOSC**
- **Population et activités dans la commune**

Partie intégrante de la commune des Deux Alpes, la commune déléguée de Venosc s'étend sur une superficie de 25 km<sup>2</sup>. Elle compte une population permanente de 756 habitants (Insee 2014). La part des résidences principales représente environ 13% du parc d'habitat. Le reste (87%) étant constitué de résidences secondaires dédiées notamment à l'hébergement touristique.

Les activités de la commune déléguée de Venosc sont orientées, comme celles du reste de la commune des Deux Alpes, vers le tourisme qui représente avec le transport, le commerce et divers services, 80% des activités recensées. A l'inverse, l'agriculture constitue une activité quasi-inexistante dans la commune avec environ 1% des activités recensées.

La part de la construction et des activités industrielles, secteurs auxquels on peut lier l'exploitation de la carrière du Peuye représente 6,5%, ce qui est peu mais reste significatif à l'échelle locale au regard de l'activité touristique dominante. L'exploitation de la carrière contribue à l'activité économique locale et permet de satisfaire, en grande partie, les besoins en matériaux du bassin de Bourg d'Oisans.

- **Le hameau des Ougiers**

- Population

On dénombre au hameau des Ougiers entre 7 et 10 habitants permanents et une douzaine de résidents secondaires.

- Activités

Les activités sont essentiellement touristiques avec un hôtel d'une capacité de 40 personnes environ et un gîte temporaire.

En périphérie immédiate du hameau, à environ 500 mètres au Nord-Ouest, les activités sont représentées en majeure partie par l'exploitation de la carrière du Peuye et dans une moindre mesure par celles liées à la zone artisanale des Ougiers. Cette ZA héberge actuellement une entreprise de travaux publics spécialisés en montagne. Un projet de dépôt d'hydrocarbure est envisagé dans la zone artisanale, et d'autres entreprises sont susceptibles d'y être accueillies.

L'activité agricole se réduit à quelques prairies de fauche et un rucher.

- Risques naturels

Le secteur des Ougiers est concerné par les risques de chutes de blocs et de laves torrentielles liées à la présence du front rocheux de Pied Moutet situé en amont de la route départementale et du hameau.

D'après des éléments consultés et non diffusables à ce jour, les zones d'aléa « crues torrentielles » et « chutes de blocs » englobent l'ensemble du hameau des Ougiers et les secteurs de la RD 530 proche du hameau. A 750 mètres, au Sud-Est du hameau, en aval du lieudit « la Bene », ces deux zones d'aléa concernent de manière plus localisée la route départementale.

Une étude conduite par le service RTM, destinée à préciser notamment les zones d'aléa liés aux risques naturels et la localisation des zones « productives » d'aléa est actuellement en cours d'élaboration.

- **Les hameaux environnants**

Les hameaux environnants (Escallons, Danchère, commune de Venosc, les Gauchoirs, commune de Bourg d'Oisans), situés sur le versant opposé, en rive gauche du Vénéon présentent des caractéristiques analogues avec une activité touristique prédominante et une faible activité agricole. La population est ici aussi répartie entre résidents permanents et résidents secondaires.

- **Document d'urbanisme en vigueur**

La commune déléguée de Venosc est actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2011. Le PLU a fait l'objet de deux modifications : le 09 décembre 2013 (1ère modification) et le 5 août 2016 (2ème modification).

Une procédure dite de « déclaration de projet », objet de la présente enquête publique, destinée à faire évoluer le classement actuel du PLU est engagée par la commune des Deux Alpes, détentrice de la compétence au titre de l'urbanisme. Le service instructeur est mutualisé au sein de la communauté de communes de l'Oisans.

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS**

La commune des Deux Alpes fait partie de la communauté de communes de l'Oisans, depuis le 24 décembre 2009, date de création de cette structure intercommunale. Celle-ci réunit 19 communes. La population totale de la communauté de communes s'élève à 10 692 habitants (2014).

- **LE PARC NATIONAL DES ECRINS**

Le territoire de la commune de Venosc est inclus dans celui du parc national des Ecrins :

- l'Ouest et le Sud de la commune, dans le cœur du parc national ;
- le reste de la commune, dont le site faisant l'objet de la déclaration de projet est situé dans l'aire optimale d'adhésion du PN. Le reste de la commune des Deux Alpes est inclus dans cette dernière aire.

La charte en vigueur du Parc national des Ecrins, signée par la commune des Deux Alpes, définit, pour 15 ans, la politique et le partenariat du Parc national avec les collectivités territoriales et l'État.

Parmi les orientations fixées par la charte pour l'aire optimale d'adhésion, nous retenons l'orientation 3.2 « *Préserver les milieux naturels et les espèces* », notamment la mesure 3.2.1. « *Prendre en compte les espèces à enjeux de la faune et de la flore* », susceptible de concerner le site du projet.

- **LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX : LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)**

Source : Site officiel de la communauté de communes de l'Oisans. Octobre 2017.

Un SCoT a été élaboré par les élus de la Communauté de communes de l'Oisans depuis juin 2012. Le projet de SCoT, mis à l'enquête publique en 2017, n'a, à ce jour, pas encore été approuvé. Il ne présente donc pas de caractère opposable mais apporte des éléments d'appréciation utiles à l'enquête.

Le diagnostic du territoire de l'Oisans a permis en effet de dégager plusieurs enjeux dont les cinq prioritaires sont les suivants :

1. Le tourisme (hébergements, commerces...), **moteur de l'économie** de l'Oisans,
2. La mobilité externe au territoire : aéroport, autoroute, voie ferrée, transport collectif, routes nationales et départementales...,
3. La mobilité interne au territoire : **optimisation** de l'existant, transport collectif, transport par câbles, modes doux...,
4. La **complémentarité** des territoires en termes d'équipements,
5. La réduction de la **vulnérabilité** des populations face aux **risques naturels**.

- **LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels porté à la connaissance du préfet en août 1999 et resté à l'état de projet. Cet instrument qui n'a pas été soumis à enquête publique et n'a pas été approuvé depuis, ne présente pas de caractère opposable. Il constitue néanmoins le cadre de référence pour la gestion des risques dans la commune.

Le plan de zonage réglementaire situe l'ensemble du versant de Pied Mouttet, y compris le secteur de mise en compatibilité, en zone rouge, interdite à la construction en raison des risques d'avalanche, de chutes de blocs et de crues torrentielles.

Le règlement graphique du PLU intègre, notamment dans le site du projet, les zones de risque.

### 1.3.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

- **OBJECTIFS DU PROJET**

- **Le contexte**

- La poursuite d'une activité économique

Le projet, à l'origine de la présente mise en compatibilité du PLU, consiste à étendre la surface de la carrière du Peuye exploitée par la société CMCA (ex SOVEMAT) depuis les années 90. La carrière actuelle s'étend sur 7,84 ha.

Le gisement est localisé dans les cônes d'éboulis situés au pied des falaises en rive droite du Vénéon.

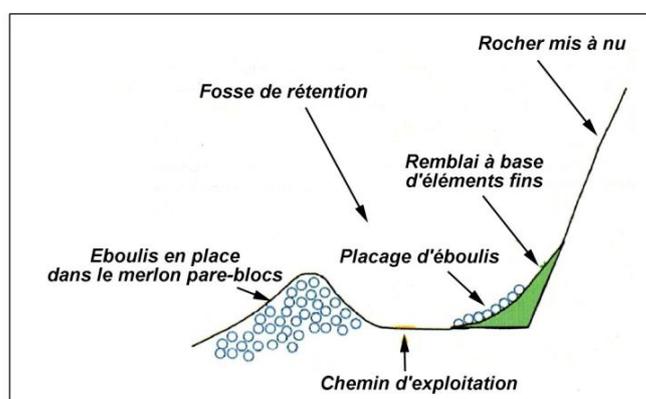
- La sécurisation du hameau des Ougiers

Le secteur des Ougiers est soumis à un risque de chutes de blocs et de laves torrentielles provenant du versant montagneux en amont.



*Hameau des Ougiers et RD 530 ; Coulée de lave torrentielle du 22 juillet 2015*

Le prélèvement des matériaux dans les éboulis en pied de falaise a pour conséquence, en purgeant les apports permanents venant de l'amont (blocs et laves torrentielles), de créer des pièges à matériaux les empêchant ainsi de menacer l'habitat en aval.



*Vu en coupe du principe de la fosse de rétention mise en place par l'exploitation des matériaux*

L'extension projetée permettra d'exploiter les éboulis dans la continuité de sa carrière actuelle et par conséquent de protéger l'ensemble des constructions des Ougiers et la route départementale.

#### - **Présentation du projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU**

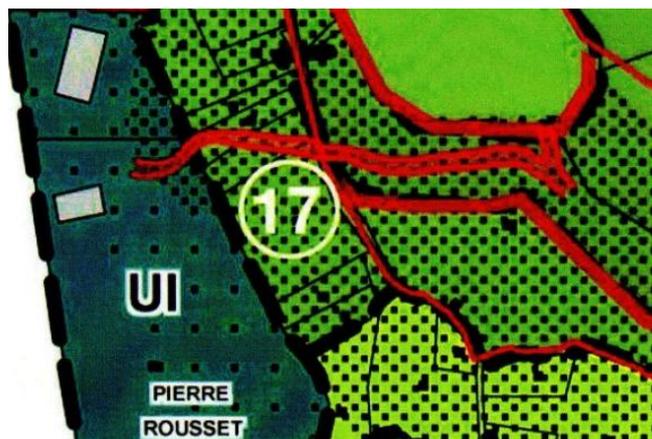
Le projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU de Venosc consiste à étendre la carrière du Peuye sur une surface de 16 ha.

Il devrait intégrer des dispositifs de premiers traitements des matériaux (machines cribleuses et concasseurs) ; l'installation principale de traitement des matériaux sera conservée au Clapier (commune d'Auris en Oisans) lieu de la production et de la commercialisation des produits finis.

La demande d'extension de cette exploitation est notamment motivée par la fermeture de la gravière du Buclet dans le territoire de la commune de Bourg d'Oisans; les matériaux extraits à Venosc venant en substitution des matériaux alluvionnaires du Buclet.

Outre cette extension, le projet comprend la mise en place d'un chemin d'accès reliant l'exploitation actuelle à la ZA des Ougiers et à la RD 530. Cette nouvelle disposition permettra de séparer les usages en laissant au chemin actuel un usage spécifique « loisir » pour l'accès à un futur site de loisir/escalade et en attribuant au chemin à créer, un usage « industriel » (accès à la ZA et à la carrière).

Le chemin à créer fait l'objet d'un emplacement réservé (ER n° 17).



Localisation de l'emplacement réservé n° 17 (chemin d'accès à la carrière)

Le dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la carrière est actuellement en cours d'élaboration par l'exploitant de la carrière.

- **Périmètre du projet de mise en compatibilité dans le PLU de Venosc**

Les terrains concernés par le projet d'extension de la carrière et par conséquent le projet de mise en compatibilité sont classés en zone A et N par le PLU.

L'emprise de l'accès à créer se situe pour partie en zone UI (sur un linéaire de 30 mètres environ) et en zone Ns (sur 190 mètres).

- Les zones agricoles, dites « zones A » : il s'agit des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22<sup>30</sup> du code de l'urbanisme). **La zone As** est une zone d'activité agricole en milieu naturel protégé (restrictions liées à un intérêt environnemental particulier). Cette zone est soumise à un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

**La zone A n'autorise pas l'activité de carrière et nécessite donc la mise en compatibilité du PLU.**

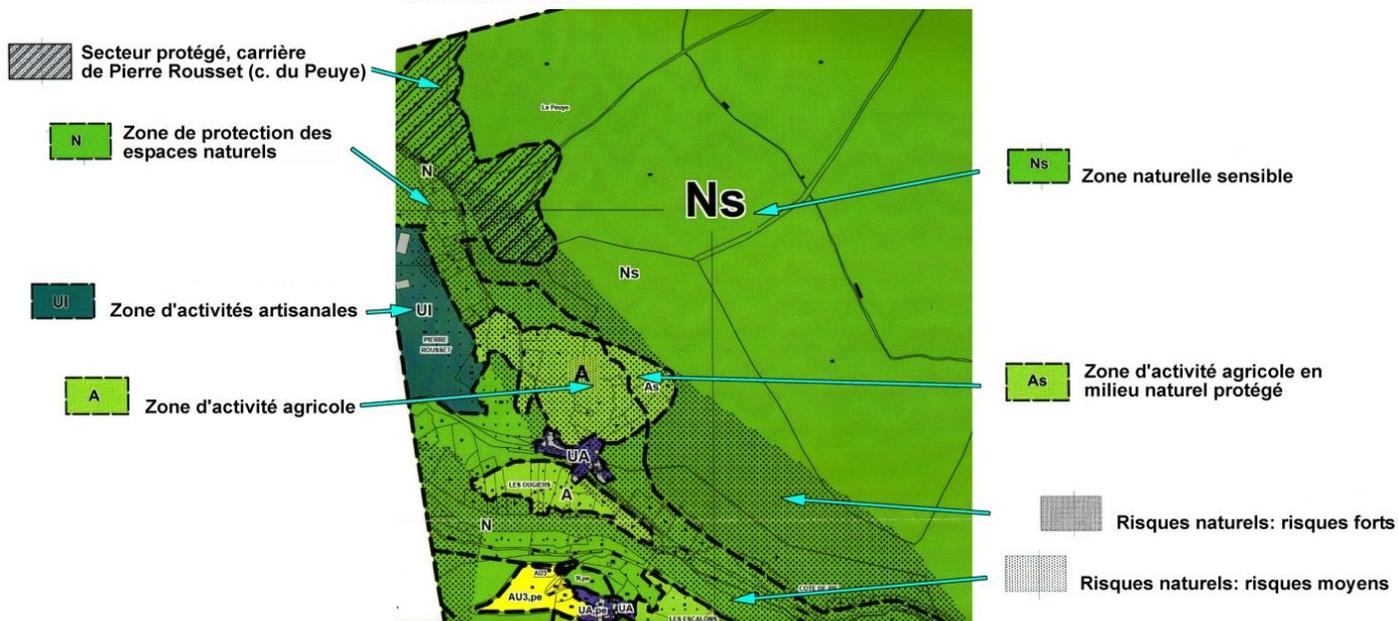
- Les zones naturelles et forestières, dites « zones N » : ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 151-24<sup>31</sup> du code de l'urbanisme). **La zone Ns** est une zone naturelle sensible (zone objet d'inventaire scientifique de l'environnement ou de protection et de gestion particulières).

**La zone N n'autorise pas l'activité de carrière et nécessite donc la mise en compatibilité du PLU.**

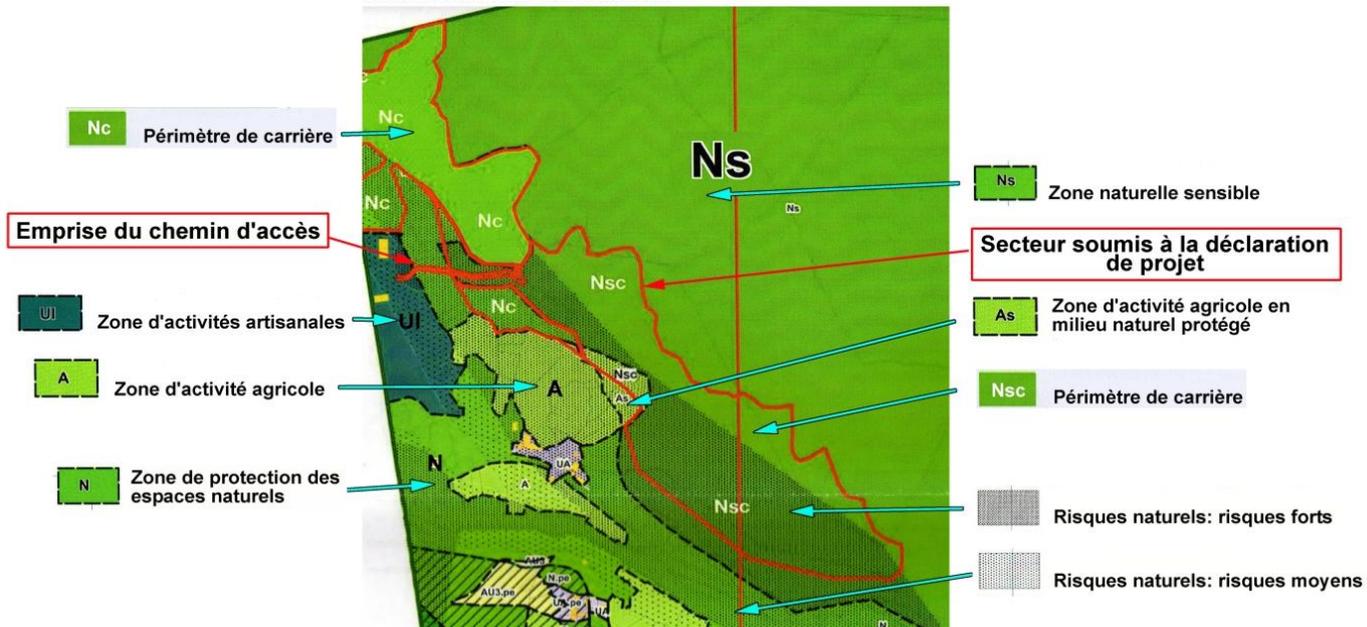
- **L'objet de la mise en compatibilité du PLU est de classer l'emprise concernée par le projet de carrière en secteur spécifique à cette activité, permettant l'extension de la carrière et la création de son nouvel accès.**

EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU DANS LE SECTEUR CONCERNE PAR LA MODIFICATION

SITUATION INITIALE



SITUATION APRES MODIFICATION



Montage graphique établi, à partir des plans figurant à l'enquête, par le commissaire enquêteur pour le rapport d'enquête

- **Le règlement écrit**

Le contenu du règlement (voir extrait pages suivantes pour la zone N) introduit deux nouveaux secteurs :

- Le secteur **Nc** correspondant à des zones naturelles qui autorisent les ouvertures et les exploitations de carrières ;
- Le secteur **Nsc** autorisant, en secteur Ns préexistant, les ouvertures et exploitations de carrières.

Un nouvel alinéa (n° 10) est introduit dans l'article N1 : « *Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes* » (alinéa n°) 10 : « *les ouvertures et exploitations de carrières sauf celles autorisées à l'article N°2* ».

Dans l'article N2 (« *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, sont autorisées les occupations et utilisations soumises aux conditions suivantes* »), il est à présent précisé, dans un nouvel alinéa 3 : « *en zone **Nc** ou **Ncs** exclusivement : les prélèvements de matériaux, l'ouverture ou l'exploitation de carrières ainsi que leurs installations de premier traitement, à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernées* ».

➤ Remarques du commissaire enquêteur :

- Une remarque de forme : alinéa n° 3 : lire **Nsc** au lieu de **Ncs** ;
- Une remarque de fond : seul l'argument paysager est mentionné comme condition d'ouverture à l'exploitation ; au vu de l'intérêt faunistique du secteur (voir plus bas dans le rapport), cet argumentaire est incomplet.

## REGLEMENT ECRIT

### (les éléments modifiés sont en rouge)

#### B. EVOLUTION DU REGLEMENT (Création d'un secteur Nc et Nsc)

##### LE DOCUMENT MODIFIE

### Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

#### Chapitre I - Dispositions applicables à la zone N.

##### Caractère de la zone

La zone N correspond aux espaces naturels protégés.

Le secteur Nc correspond à des zones naturelles qui autorisent les ouvertures et les exploitations de carrières.

La zone Nh correspond au petit hameau ancien du Collet (habitat groupé dense) isolé et situé dans une ZNIEFF de type I, sans perspectives de développement, dans lequel seules les réhabilitations de bâtiments existants et des extensions de petite taille seront autorisées.

La zone Nca correspond à des zones naturelles où sont autorisées les installations de camping.

La zone Nlo correspond à des zones naturelles où sont autorisées les installations de loisirs de plein air, avec les constructions strictement réservées à ces activités (Aventure Parc, base de sports d'eau vive, etc.)

La zone Nj correspond à des espaces naturels de parcs et jardins privés ayant vocation à rester non bâtis et à être préservés comme éléments de patrimoine paysager.

La zone Naf correspond à une zone naturelle nécessitant une action foncière particulière permettant à terme d'en aménager une partie en zone constructible tout en maintenant une part dominante d'espaces libres collectifs ou publics.

La zone Nski correspond au domaine skiable de la station des Deux-Alpes, où seules les installations liées à la pratique des sports d'hiver sont autorisées.

La zone Ns correspond aux espaces naturels faisant l'objet d'inventaires scientifiques de l'environnement ou de mesures de protection et de gestion particulière, elle comprend un secteur Nsc autorisant les ouvertures et exploitations de carrières.

#### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdit

###### Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivant :

- 1- les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration si elles sont incompatibles avec la vocation de la zone ;
- 2- les occupations et utilisations du sol destinées à l'industrie ou à la fonction d'entrepôt ;
- 3- les locaux à usage d'activités artisanales, commerciales ;
- 4- l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning ;
- 5- le stationnement des caravanes, sur une parcelle non bâtie, pour une durée supérieure à trois mois ;
- 6- les dépôts de ferraille, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de vieux véhicules ;
- 7- les constructions à usage artisanal ;
- 8- les constructions à usage de commerce ou de services, sauf conditions définies à l'article N°2 ;
- 9- les constructions à usage d'habitation, sauf conditions définies à l'article 2.
- 10- Les ouvertures et exploitations de carrières sauf celles autorisées à l'article N°2.

###### De plus, dans les secteurs indicés « pr » sont interdits :

- 1- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, les stockages de tous produits et déchets (chimiques, fermentescibles, inertes... pouvant entraîner une pollution des eaux)
- 2- les rejets d'eaux usées domestiques et les canalisations de transports d'eaux usées et de produits polluants ;
- 3- la création de voies, de chemins d'exploitation forestière ;
- 4- les aires de camping ;
- 5- tout nouveau prélèvement d'eau.

##### Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

###### Sont autorisées les occupations et utilisations du sol soumises aux conditions suivantes :

##### Risques naturels

Pour les secteurs concernés par l'existence de risques naturels, les demandes d'aménagement, d'autorisation de travaux ou de permis de construire sont admises sous conditions en cas d'existence d'un risque naturel.

Pour les secteurs concernés par l'existence de risques naturels de niveau fort et moyen, la réglementation du PPR PAC précise les modes d'occupation et d'utilisation du sol interdits ou admis à titre d'exception sous conditions.

Pour les secteurs concernés par l'existence de risques naturels de niveau faible, le règlement du PPR PAC précise les prescriptions à respecter.

Toutes les demandes d'autorisation en zone de risques naturels devront tenir compte de la nature du risque, s'en protéger, ne pas l'aggraver et ne pas en provoquer de nouveaux.  
(voir aussi DISPOSITIONS GÉNÉRALES du règlement).

##### Protection des captages

Des indices "pi, pr, pe" repèrent les périmètres où sont édictées des mesures de protection des captages ; celles-ci sont détaillées dans les DUP et rapports géologiques annexés au présent document. Se reporter aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES du règlement et au sous-dossier 6 - ANNEXES du dossier du PLU.

En absence de DUP (Déclaration d'Utilité Publique), les prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé s'imposeront en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

- 1- **en zone N exclusivem** : les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations forestières professionnelles.
- 2- **en zone N exclusivem** : les extensions limitées à 25 m<sup>2</sup> de SHON qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, d'hygiène ou de sécurité ou pour l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- 3- **en zone Nc ou Ncs exclusivem** : les prélèvements de matériaux, l'ouverture ou l'exploitation de carrières ainsi que leurs installations de premier traitement, à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés.
- 4- **en zone N ou Ns exclusivem** : les aménagements et constructions, s'ils sont nécessaires à l'accueil du public (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.), aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces couverts par des inventaires ou des mesures de gestion de l'environnement, à condition de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.
- 5- **en zone Nh exclusivem** :
  - Les aménagements dans le volume des bâtiments existants, pour l'habitat, ainsi que les ouvrages de stationnement, les clôtures accompagnant les abords immédiats des habitations, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à l'environnement.
  - L'extension des bâtiments d'habitation existants sans changement de destination à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux paysages, qu'ils conservent le caractère patrimonial existant du bâtiment et que la SHON maximum après aménagement soit inférieure à 200 m<sup>2</sup> ; dans le cas de l'aménagement de plusieurs bâtiments attenants ou accolés autorisés aux alinéas 1 et 2, la surface aménageable cumulée est limitée à 300 m<sup>2</sup> de SHON.
  - Le changement de destination, dans le volume des bâtiments existants, pour l'habitat, l'artisanat ou le service, à condition que la SHON maximum après aménagement soit inférieure à 200 m<sup>2</sup>, qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux paysages, qu'ils conservent le caractère patrimonial existant des bâtiments, que l'emprise au sol du bâtiment existant ne soit pas inférieure à 40 m<sup>2</sup>, que les annexes de tous types soient comprises dans le strict volume existant, sauf pour les piscines non couvertes.
  - Les annexes à l'habitation, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> de SHOB totale après travaux.
- 6- **en zone Nca exclusivem** : les campings caravanings et leurs équipements d'accompagnement.
- 7- **en zone Nlo exclusivem** : les installations et équipements destinés

aux activités de loisirs de plein air, à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés.

**8 - en zone Nj exclusivement** : les installations et équipements destinés à mettre en valeur les sites, à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés ;

**9 - en zone Nski exclusivement** : les installations et constructions destinées à l'exploitation du domaine skiable et la pratique des sports d'hiver. Les restaurants d'altitude et l'hébergement touristique de type « refuge », dans des volumes bâtis existants ;

**10 - en toutes zones** : les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels.

**11 - en toutes zones** : les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés ;

**12 - en toutes zones** : la reconstruction des bâtiments sinistrés, dans la limite des volumes existants avant sinistre.

**De plus, dans les secteurs indicés « pe » sont autorisés sous conditions :**

1 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, s'ils sont étanches ;

2 - les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, s'ils sont aménagés de façon à ne pas engendrer de risques d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fioul à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis ;

3 - les dépôts de déchets de tous types (organique, chimique, inerte,) s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des installations classées, et après étude d'impact sur le point d'eau ;

4 - la création de bâtiments liés à une activité agricole, s'il elle a fait l'objet d'une étude préalable de l'impact de ce point d'eau.

**Article N 13 - Espaces libres, plantations**

Les boisements ou arbres existants seront respectés sauf en cas d'impératifs techniques. **Les coupes et abattages pourront être autorisés dans le cas d'exploitations de carrière dans le secteur Nc et Nsc. Dans ce**

**cas le pétitionnaire devra reconstituer les plantations ou le boisement avec la qualité paysagère initiale.** Les haies et plantations seront réalisées avec des essences locales et variées. Pour lutter contre l'ambrosie, il faut prévoir un ensemencement des tranchées, des stocks temporaires ou non de terre végétale, des talus et de tous les terrains remaniés suite à des travaux de constructions d'habitation ou d'infrastructures routières. La végétalisation doit se faire au printemps avec des plantes de type herbacées ou arbustives.

## 1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

### 1.4.1 PREAMBULE

Le dossier d'enquête initial a été, pendant la phase de préparation de l'enquête, légèrement modifié à ma demande, pour améliorer sa complétude, sa présentation et sa compréhension par le public.

### 1.4.2 PIECE N° 0 : PLAN DE SITUATION

Elément ajouté présentant, sur une photo aérienne, la localisation du projet d'extension de carrière dans le contexte de la commune des Deux Alpes.

### 1.4.3 PIÈCE A : NOTE INTRODUCTIVE

- **Objet de l'enquête publique**
- **Sommaire du contenu de l'enquête publique**

### 1.4.4 PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES

- **Délibération du conseil municipal**
- **Arrêté d'ouverture d'enquête publique**
- **Désignation du commissaire enquêteur**
- **Compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées**

La réunion s'est tenue le 19 juin 2017 avec Monsieur BALME, Maire des Deux Alpes, les services concernés de la mairie, Monsieur GIACOMETTI, urbaniste, Madame COUDERT, du cabinet SETIS environnement et Madame COTTET DUMOULIN, de la DDT.

Au cours de la réunion, Madame COTTET DUMOULIN donne un **avis favorable** au projet, au vu de la constitution du dossier qui lui paraît convenable.

Elle ajoute que **la notion d'intérêt général se réfère à la protection du hameau des Ougiers**, mais seule la carte d'aléas permettra de se prononcer définitivement. Comme le rappelle le Maire, ces éléments sont en cours d'étude par le service RTM.

➤ Remarque du commissaire enquêteur :

A cette réunion n'a participé que la DDT, outre les techniciens et représentants de la commune. (voir liste complète des personnes invitées au paragraphe 1.4.7).

Selon la DDT, l'intérêt général se réfère uniquement à la protection du hameau des Ougiers.

- **Mesures de publicité**

### 1.4.5 PIECE C : PROJET DE DECLARATION DE PROJET

- **Notice de présentation**

La notice présente successivement :

- **L'historique et le projet d'extension**

- **Sa situation dans la commune** et son environnement proche

- **L'intérêt général du projet :**

Deux arguments principaux sont présentés dans l'analyse contenue dans la notice de présentation :

- Prioritairement, ce point étant souligné dans le texte, l'activité et l'extension de la carrière vont contribuer, à terme, à **mettre en sécurité le hameau des Ougiers** (et la RD 530) vis-à-vis des risques de crues torrentielles et de chutes de blocs.
- Le deuxième argument est d'ordre économique : L'activité de la carrière et son extension **contribuent à l'économie locale**, en termes d'emploi et de fourniture de matériaux pour un usage local.

- **Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures envisagées**

- **Les incidences sur le document d'urbanisme**

- **La création d'un emplacement réservé**

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Ce dossier concis présente les points principaux à attendre pour l'enquête dans une forme accessible au public mais il manque d'information sur les enjeux naturalistes, notamment faunistiques dans ce secteur (présence d'une espèce de papillon protégée dans l'habitat éboulis). Ces informations se trouvent dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU mais il aurait été bien qu'elles soient synthétisées dans la notice de présentation.

En matière d'impact la faune et les habitats, le dossier ne met, par conséquent, pas du tout en évidence l'impact sur le papillon Apollon, ses populations et son habitat. Cet aspect est, à ma connaissance, effectivement étudié dans le cadre du dossier d'autorisation, actuellement en cours d'élaboration, en termes de prise en compte de l'espèce pour rendre compatible l'exploitation.

Au regard de l'intérêt général, la mise en protection du hameau des Ougiers et de la RD 530 qui me paraît le plus pertinent, est clairement mis en évidence dans la notice.

- **Règlement du PLU**

La notice présente le règlement graphique (une planche pour l'état actuel et une autre pour l'état futur) et le règlement écrit. Dans ce document les éléments nouveaux sont portés en rouge à l'intérieur du texte initial.

- **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU**

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Au paragraphe « Environnement » (page 7), le PADD met en évidence la notion de risque naturel. Le document précise « *les risques naturels et les nuisances artificielles seront pris en compte dans la définition de la vocation et de l'aménagement des différentes zones. La commune maintiendra ses actions pour se protéger des risques naturels prioritairement pour les zones déjà habitées mais aussi pour ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation* »

- **Tableau des surfaces**

## EXTRAIT DU PLU, CORRIGE ET ETAT DES SURFACES

Zones	Surfaces (m2)	Surfaces (m2)	Surfaces (m2)
	PLU Juin 2016	PLU..... 2016	Ecart
As	2 528 067	2 520 117	7950
N+N <sub>s</sub>	34 025 791	33 802 901	222 890
Nc+N <sub>sc</sub>	-	230 840	-

L'extension de la zone de carrière au PLU consommera environ 0,8 ha de surgace agricole en milieu naturel protégé (As), soit 1,18% de la SAU.

Les principes de réaménagement de la carrière pourront intégrer cet impact en prévoyant un retour à l'agriculture de cet espace. Les modalités de mise en œuvre seront précisées dans le cadre de la procédure d'autorisation de carrière au titre es ICPE.

- **Evaluation environnementale du PLU**
- **Justification environnementale**

L'évaluation environnementale met en évidence « une sensibilité au niveau des pelouses sèches et des éboulis inscrite en ZNIEFF » (allusion à la présence du papillon Apollon) et l'absence « d'enjeux environnementaux en termes de nuisances et de tranquillité des riverains ». Elle précise que les « activités futures envisagées seront régies par la réglementation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ».

➤ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

C'est dans le cadre de la procédure au titre des ICPE que sera développée la prise en compte du papillon Apollon dans l'exploitation du site.

- **Compatibilité avec les documents cadre**

L'évaluation environnementale conclut à la compatibilité de la modification du PLU avec les documents cadres (Projet de Plan de Prévention des Risques, Cadre Régional « matériaux et carrières » de Rhône-Alpes, Schéma Départemental des Carrières de l'Isère, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes, Schéma Régional Climat Air Energie).

Au regard du SCoT de l'Oisans la compatibilité de la modification du PLU ne peut pas être évaluée en l'absence de SCoT opposable,

- **Document d'incidence Natura 2000**

Du fait de l'absence d'impact direct ou indirect, l'évaluation environnementale conclut que la mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incidence notable de nature à porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents dans la commune.

- **Annexes, à titre d'information**
- Carte des servitudes d'utilité publique dans la commune de Venosc.
- Fiches des ZNIEFF de type 1 et 2 concernant la commune de Venosc.

#### 1.4.6 PIECE D : LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 1.4.7 PIECE E : LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES INVITEES A L'EXAMEN CONJOINT

- **Les personnes publiques invitées (courrier de la mairie du 2 mai 2017) :**
  - Monsieur le Préfet de l'Isère
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental, service transports
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
  - Monsieur le Directeur des Territoires de l'Isère
  - Mesdames, Messieurs les Maires des communes limitrophes
  - Monsieur le Président de la SAFER
  - Monsieur le Président de l'ONF
  - Monsieur le Président du SACO
  - Monsieur le Président du Conseil Régional
  - Monsieur le Directeur du CAUE
  - Monsieur le Directeur du RTM
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
  - Monsieur le Directeur d'ERDF
  - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Foncière
  - Monsieur le Président de l'INAO
  - Monsieur le Président du Parc National des Ecrins
  - Madame la responsable du service instructeur
- **Réponse des Personnes invitées à l'examen conjoint**

Un seul organisme a formulé un avis : la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture rend un **avis favorable** « *au regard de l'emprise relativement limitée sur la zone agricole et au vu de la proposition de prise en compte de cette incidence sur l'activité agricole dans les principes de réaménagement de la carrière* ».

#### Cet avis favorable est assorti de la réserve suivante :

« *Nous demandons à ce que la zone à vocation agricole concernée par l'emprise du projet d'extension **conserve son zonage agricole**, il s'agit effectivement ici de mettre en évidence l'impact (bien que très limité) de la carrière sur l'agriculture* ».

- **Avis de l'Autorité Environnementale**
  - Déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme pour extension de carrière : **avis rendu tacite le 22/03/2017.**

#### 1.4.8 PIECE F : REGISTRE D'ENQUETE

#### 1.4.9 PIECE G : TABLEAU CHRONOLOGIQUE D'ENREGISTREMENT DES COURRIERS ELECTRONIQUES ADRESSES SUR L'ADRESSE MAIL DE LA MAIRIE

## 1.5 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 1.5.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

- **DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par la décision datée du 21 juin 2017, le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Daniel DURAND en qualité de commissaire enquêteur.

- **CONCERTATION PREALABLE**

La procédure de mise en compatibilité ne nécessite pas de concertation préalable. Néanmoins, la commune a organisé une réunion publique afin de présenter le projet et les évolutions envisagées au PLU.

- **REUNION D'EXAMEN CONJOINT**

Le dossier de déclaration de projet a été transmis par courriers du Maire des Deux Alpes aux personnes publiques en vue de l'examen conjoint. Ces courriers en date du 2 mai 2017 comportaient une invitation à une réunion d'examen conjoint le 19 juin 2017.

Un organisme a donné son avis préalablement à la réunion (Chambre d'Agriculture, avis favorable avec réserve portant sur le maintien du zonage agricole).

A la réunion du 19 juin 2017 n'a participé que la DDT, outre les techniciens et représentants de la commune.

- **Destinataires du courrier**

Voir liste au paragraphe 1.4.7.

- **Réponse des destinataires du courrier**

Un organisme a donné son avis préalablement à la réunion : la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Cette réponse déjà évoquée au paragraphe 1.4.7 est rappelée dans le chapitre 2.2 Analyse des observations.

### 1.5.2 MODALITES DE L'ENQUETE

- **ENTRETIENS AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE**

- **Entretien** avec Madame Louise ROUSSELLE, directrice Générale des Services de la Mairie des Deux Alpes (28 juin 2017) : présentation du projet et communication du rapport d'enquête.

- **Entretien**, avec Monsieur Vincent ESTABLE, directeur général adjoint, après la visite de terrain (voir ci-dessous). Les points suivants ont été abordés :

- La durée de l'enquête publique : du lundi 28 août à 8h30 au jeudi 28 septembre 2017 à 16 heures,
- La visite des lieux de présentation du dossier d'enquête, de permanence et le nombre de permanences du commissaire enquêteur :

Trois permanences d'accueil du public sont programmées à la mairie annexe de Venosc :

Commune déléguée de Venosc - Commune des 2 Alpes. Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc dans le cadre de l'extension de la carrière du Peuye et du réaménagement du secteur de la zone artisanale des Ougiers/ Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2017-128 du 9.08.2017 / Rapport du commissaire enquêteur 28.10.2017.

- le lundi 28 août 2017 de 8h30 à 12 heures,
- le lundi 18 septembre 2017 de 14 à 17 heures,
- le jeudi 28 septembre 2017 de 14 à 16 heures,

et une permanence en mairie des 2 Alpes :

- le vendredi 8 septembre 2017 de 8h30 à 12 heures.
- **Le paraphe**, par le commissaire enquêteur, des registres et des dossiers d'enquête publique qui ont été déposés par l'autorité organisatrice à la mairie déléguée de Venosc et à la mairie des Deux Alpes.

- **VISITE DES LIEUX**

Une visite des lieux de la déclaration de projet a été organisée le 4 août 2017 par Monsieur Pierre BALME, Maire des Deux Alpes.

A cette visite ont, participé:

- Commune des Deux Alpes : Messieurs Pierre BALME, Maire des Deux Alpes et Maire délégué de Venosc, Vincent ESTABLE, directeur général adjoint, Jonathan MILLIEN, du service urbanisme ;
- Exploitant de la carrière et services rattachés : Madame Marie-Agnès VALIGNY, responsable foncier, Colas Rhône-Alpes Auvergne, pour CMCA.

La visite, très complète, a porté sur le mode d'exploitation du gisement, le principe de la création des pièges à matériaux, les méthodes prévues pour la prise en compte des enjeux naturalistes (papillon Apollon) – ces méthodes seront développées dans le dossier ICPE, les traces visibles du dernier épisode de crues torrentielles (dépôt de boues et de blocs au hameau des Ougiers) ;

Depuis le versant opposé, au hameau de Danchère : observation du versant Pied Mouttet et des combes génératrices des risques, observation des constructions et des installations menacées (RD 530 et ligne électrique).

- **L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'arrêté n° 2017-128 du 9.08.2017 prescrivant l'enquête publique de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Venosc, précise notamment l'objet de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur désigné, la durée de l'enquête publique, les modalités de l'enquête (jours et heures des permanences du commissaire enquêteur), les modalités de clôture de l'enquête publique, les délais de remise de son rapport par le commissaire enquêteur, la nature et les modalités des mesures de publicité pour informer la population de la tenue de l'enquête publique.

- **ENTRETIENS COMPLEMENTAIRES**

Dans le cadre de ces entretiens, quatre personnes ont été rencontrées ou contactées par téléphone:

- Madame Nathalie MOURIER, du cabinet SETIS environnement, contactée par téléphone (4 juillet 2017) sur la problématique des enjeux naturalistes dans le site d'extension de la carrière ;
- Monsieur GIACOMETTI urbaniste de la déclaration de projet, contacté par téléphone (18 juillet 2017) sur le contenu du dossier d'enquête;
- Madame Marie-Agnès VALIGNY responsable foncier, Colas Rhône-Alpes Auvergne, qui m'a communiqué des informations complémentaires sur :
  - la nature du gisement (mesures géophysiques),

Commune déléguée de Venosc - Commune des 2 Alpes. Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc dans le cadre de l'extension de la carrière du Peuye et du réaménagement du secteur de la zone artisanale des Ougiers/ Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2017-128 du 9.08.2017 / Rapport du commissaire enquêteur 28.10.2017.

- le bruit et les poussières produits par la carrière (compte-rendu de mesures),
  - sur les périodes d'exploitation de la carrière,
  - sur la mise en sécurité des risques naturels liés au versant (cartographie des aléas naturels, description du principe de la mise en sécurité par la fabrication de pièges à matériaux),
  - sur la protection et le maintien de la biodiversité relative notamment à l'Apollon.
- Madame COTTET DUMOULIN de la DDT contactée par téléphone (18 octobre 2017) sur la problématique des risques naturels.

### **1.5.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **• DEROULEMENT DES PERMANENCES**

Conformément à l'arrêté portant l'ouverture de l'enquête publique, trois permanences d'accueil du public se sont tenues en mairie déléguée de Venosc :

- le lundi 28 août 2017 de 8h30 à 12 heures,
- le lundi 18 septembre 2017 de 14 à 17 heures,
- le jeudi 28 septembre 2017 de 14 à 16 heures,

et une permanence en mairie des 2 Alpes, le vendredi 8 septembre 2017 de 8h30 à 12 heures.

#### **• REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE**

Un registre d'enquête publique a été déposé en mairie annexe de Venosc et un autre en mairie des 2 Alpes.

Ces registres ont été mis à la disposition de toute personne désireuse de formuler ses observations sur le projet, dans les tranches horaires d'ouverture des deux mairies et pour la durée de l'enquête.

#### **• AUTRES FORMES DE RECUEIL DE L'AVIS DU PUBLIC**

Une adresse électronique spécifique pour le recueil des observations du public a été mise en place sur le site de la commune des Deux Alpes.

Les observations du public par voie postale pouvaient être transmises à la mairie des Deux Alpes.

#### **• PARTICIPATION DU PUBLIC ET CLIMAT GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête s'est déroulée et dans un bon climat général, avec une participation faible. Au total onze personnes se sont manifestées dans le cours de l'enquête dont cinq lors d'une des permanences.

### **1.5.4 INFORMATION DU PUBLIC**

L'arrêté n° 2017-128 prescrivant l'ouverture d'enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Venosc a été affiché en mairies annexes et chef-lieu ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune déléguée de Venosc à compter du 11 août 2017, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

L'affichage a été effectué dans les lieux suivants :

- Hameau de Danchère
- Ecole

- Hameau des Escallons
- Haut de la télécabine
- Haut des escaliers de la télécabine menant au village
- La Ville
- Mairie annexe de Mont de Lans
- Mairie annexe de Venosc
- Mairie des Deux Alpes
- Office du tourisme
- Hameau des Ougiers
- Arking de Bourg d'Arud
- Parking de la télécabine
- Piscine
- Placette du restaurant de Venosc

Une attestation de publicité a été fournie par la mairie des Deux Alpes et une attestation photographique de tous les lieux d'affichage figurant dans le dossier d'enquête publique.

### **1.5.5 AUTRES FORMES DE PUBLICITE**

L'avis d'enquête publique a été publié :

- **Pour le 1<sup>er</sup> avis :**
  - Dans le « Dauphiné libéré », le 11 août 2017
  - Dans les « Affiches de Grenoble et du Dauphiné », le 11 août 2017
- **Pour le rappel :**
  - Dans le « Dauphiné libéré », le 1<sup>er</sup> septembre 2017
  - Dans les « Affiches de Grenoble et du Dauphiné », le 1<sup>er</sup> septembre 2017

### **1.5.6 REUNION PUBLIQUE**

Aucune réunion publique n'a été organisée dans le cadre de la présente enquête publique.

### **1.5.7 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Le procès-verbal de synthèse a été exposé aux services de la mairie le 5 octobre 2017. Ce document n'a pas donné lieu à un courrier en réponse.

Le PV de synthèse est joint en annexes du présent rapport.

### **1.5.8 CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES D'ENQUETE**

- **REGISTRES D'ENQUETE:** à l'issue de l'enquête publique, le dernier jour de celle-ci j'ai récupéré les deux registres d'enquête pour la durée de la rédaction du rapport et des conclusions.
- **DOSSIERS D'ENQUETE :** j'ai également emprunté, pour la durée de la rédaction du rapport et des conclusions, les dossiers d'enquête déposés dans les lieux d'enquête.

## 2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 2.1 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 2.1.1 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Quatorze observations ont été formulées au cours de l'enquête publique. Ces observations se répartissent sous trois formes :

- Sept observations sous forme écrite ont été portées dans les registres d'enquête : cinq dans le registre déposé en mairie déléguée de Venosc et deux dans celui déposé en mairie des Deux Alpes.
- Cinq observations sous forme orale ont été exprimées lors d'une des quatre permanences.
- Deux observations sont parvenues sur la boîte mail créée pour l'enquête publique.

Les observations ont pu être formulées par la même personne sous forme orale et complétées sous forme écrite ; c'est le cas pour trois des personnes qui ont participé à l'enquête. De la sorte, 11 personnes au total se sont manifestées lors de cette enquête publique.

Les observations sont numérotées selon leur chronologie en mixant les observations écrites et orales et celles reçues par courrier électronique.

Aucune personne ne s'est manifestée par courrier postal.

#### 2.1.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

**Rappel** : les observations ont été portées à la connaissance de la mairie dans un procès verbal de synthèse remis en mairie des Deux Alpes le 5 octobre 2017. Ce document n'a pas donné lieu à un courrier en réponse.

- **OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES DANS LES REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE**
- Observation n° 1. Monsieur X (30.08.2017) Registre déposé à Venosc

Cette personne s'est montrée favorable au projet d'extension qui s'inscrit en continuité de l'exploitation actuelle et qui permettra la mise en sécurité du hameau des Ougiers. Cette personne fait remarquer que des coulées de boues sont intervenues dans ce secteur pouvant mettre en danger les habitations existantes, en particulier l'hôtel Bon accueil qui reçoit des touristes toute l'année.

L'insertion paysagère de l'extension de carrière ne semble pas inquiéter cet intervenant : « *l'impact visuel devrait être limité* ».

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable formulé notamment au regard de la mise en sécurité du hameau des Ougiers et de ses conséquences implicites sur l'activité économique locale (accueil des touristes).*

- Observation n° 2. Monsieur Laurent GIRAUD (7.09.2017) Registre déposé à Venosc

Résident au hameau de la Danchère, sur le versant faisant face à la carrière et à son extension, Monsieur GIRAUD déclare ne pas être gêné par l'exploitation de la carrière, depuis des années.

Commune déléguée de Venosc - Commune des 2 Alpes. Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc dans le cadre de l'extension de la carrière du Peuye et du réaménagement du secteur de la zone artisanale des Ougiers/ Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2017-128 du 9.08.2017 / Rapport du commissaire enquêteur 28.10.2017.

Il est, en définitive, favorable au projet au regard de l'activité économique à l'échelle locale, de l'exploitation de matériaux locaux en remplacement des matériaux alluvionnaires (allusion à la fermeture de la gravière du Buclet), de la réduction des transports routiers pour approvisionner les chantiers et de la protection contre les risques naturels.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable émis au regard de plusieurs problématiques.*

- Observation n° 3. Madame et Monsieur BARE FAIDHERBE (8.09.2017) Courrier électronique

Ces personnes qui possèdent depuis 2009 une résidence secondaire au hameau de la Danchère, face à la carrière, se plaignent de nuisances sonores « amplifiées par le phénomène de résonance de la vallée, qui sont réellement gênantes ». Elles se plaignent aussi d'une cohabitation difficile entre activités économiques et tourisme et suggèrent d'étendre la période de non-exploitation de juin à septembre.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je considère que ces personnes émettent un avis défavorable au projet mis à l'enquête.*

*Leur suggestion relative à la limitation de la période d'exploitation de la carrière ne relève pas de la déclaration de projet. Néanmoins je demande que l'exploitant vérifie, par des mesures spécifiques à effectuer au droit de leur résidence, le niveau sonore en période d'exploitation, au regard des seuils réglementaires.*

- Observation n° 4. Monsieur Pierre BALME (11.09.2017) Registre déposé aux Deux Alpes

Cette personne qui habite les Ougiers depuis toujours, est favorable à l'extension de la carrière en faisant ressortir que l'exploitation actuelle ne pose pas de problèmes aux habitants en raison de sa fermeture estivale.

Le projet d'extension permettra la réduction des transports routiers pour approvisionner les chantiers locaux, le maintien de l'emploi dans le canton et de sécuriser, de manière « pérenne, essentielle et vitale, le hameau des Ougiers ».

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable émis au regard de plusieurs problématiques.*

- Observation n° 5. Madame Agnès ARGENTIER (11.09.2017) Registre déposé aux Deux Alpes

Madame ARGENTIER habite aux Gauchoirs, commune de Bourg d'Oisans sur le versant faisant face à la carrière, est favorable au projet d'extension de la carrière. Elle « permet d'exploiter des matériaux locaux pour des chantiers locaux, sur un circuit court », générateur, par conséquent d'un bilan carbone satisfaisant et « n'apporte pas de nuisance particulière »

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable émis notamment sur la thématique de l'usage local des matériaux et de la notion du bilan carbone.*

- Observation n° 6. Madame Stéphanie DEBOUT résidente aux 2 Alpes (18.09.2017) permanence n° 3

Madame DEBOUT s'est montrée favorable à l'extension de la carrière du Peuye notamment au regard de la protection contre les risques naturels concernant le hameau des Ougiers.

Commune déléguée de Venosc - Commune des 2 Alpes. Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc dans le cadre de l'extension de la carrière du Peuye et du réaménagement du secteur de la zone artisanale des Ougiers/ Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2017-128 du 9.08.2017 / Rapport du commissaire enquêteur 28.10.2017.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable sur la thématique liée à la sécurisation pour le hameau des Ougiers.*

- Observation n° 6bis. Madame Stéphanie DEBOUT (18.09.2017) Registre déposé à Venosc

Madame DEBOUT qui reprend sous forme écrite ce qu'elle a formulé oralement lors de la permanence, est favorable à l'extension de la carrière pour la sécurisation du hameau des Ougiers et pour assurer la continuité de l'exploitation.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

***Voir ci-dessus.***

- Observation n° 7. Monsieur Jean-Noël MARTIN résident à Venosc village (18.09.2017) permanence n° 3

- Cette personne a demandé des renseignements sur l'objet de l'enquête : avec ma réponse précisant que l'enquête portait sur la déclaration de projet telle, je lui ai indiqué que, ultérieurement, une autre enquête, spécifique au dossier d'autorisation relatif à l'extension de la carrière, sera organisée à Venosc.
- Monsieur MARTIN a signalé sur la route départementale, la présence, dans un passé proche (année 2014), d'un bloc d'environ 3 m<sup>3</sup> issu d'un éboulement depuis l'amont.
- Il m'a aussi interrogé sur la nature des risques connus à ce jour dans le secteur de la Combe Noire, au-dessus du Collet et de la Ville : je lui ai indiqué qu'une étude concernant le secteur des Ougiers et non celui mentionné dans sa question, est actuellement menée par le service RTM.

- Observation n° 7bis. Monsieur Jean-Noël MARTIN (18.09.2017) Registre déposé à Venosc

Monsieur MARTIN est favorable à l'extension de la carrière pour la sécurisation du hameau des Ougiers.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable.*

- Observation n° 8. Monsieur Michel BALME résident à Venosc village (18.09.2017) permanence n° 3

Cette personne pense que les travaux de sécurisation liés à l'extension de la carrière constituent une solution pour le long terme.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable*

- Observation n° 9. Monsieur DUSSERT résident à Venosc village, président de l'Association Foncière Pastorale de Venosc (18.09.2017) permanence n° 3

Monsieur DUSSERT se déclare favorable à l'exploitation de la carrière et à son extension et soulève deux questions :

- comment éviter la présence de boue sur la route induite par le passage des camions et l'exploitation de la carrière et la circulation des engins de chantier ;

- en quoi consistera la remise en état de la carrière, en fin d'exploitation. A ce sujet monsieur DUSSERT suggère de recréer des espaces agricoles dans des secteurs plats ou peu pentus du site d'exploitation afin d'améliorer la biodiversité locale.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable*

*La question relative à la présence de la boue sur la route est liée à l'exploitation de la carrière. Le bon état de la voirie devra, comme il est indiqué dans la notice de présentation de la déclaration de projet (p. 31), « être garanti et maintenu par un entretien adéquat (nettoyage en cas de salissures) ». Je considère que ce point devra être clairement précisé dans le dossier d'autorisation de la carrière et dans l'arrêté d'extension.*

*L'interrogation sur la forme que prendra la remise en état de la carrière, en fin d'exploitation relève aussi du dossier d'autorisation qui devra en préciser les modalités. Cependant la demande de Monsieur Dussert relative à la re-création d'espaces agricoles dans les secteurs pas ou peu pentus du site est à rapprocher de la demande formulée par la chambre d'agriculture dans son avis (voir plus bas au paragraphe 2.2.1).*

- Observation n° 10. Madame Marie-Agnès VALIGNY responsable foncier de la société COLAS, porteur du projet d'extension de la carrière (18.09.2017) permanence n° 3

Cette personne a constaté plusieurs imprécisions sur le document graphique du PLU dans le secteur mis à l'enquête (contours de zones impropres, appellation de certaines zones incomplètes, absence du figuré spécifique à l'emplacement réservé n°17 (...)). Elle rappelle aussi la nécessité de faire mention, dans les documents écrits et graphiques, de l'appellation relative aux « zones de richesse du sol et du sous-sol, dans lesquelles les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées », en référence de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Madame VALIGNY a précisé toutes ces remarques dans un courrier électronique transmis sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique (voir plus bas).

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je retiens les remarques pertinentes qu'elle a formulées sur la forme du règlement graphique à adapter aux normes en vigueur et sur la mention à porter dans les documents écrit et graphique en référence à l'article R151-34 du code de l'urbanisme.*

- Observation n° 11. Monsieur V. GIRAUD (19.09.2017) Registre déposé à Venosc

Monsieur GIRAUD est propriétaire d'un terrain sous la carrière et se déclare favorable au projet d'extension de la carrière pour la protection du village des Ougiers et des environs.

➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je prends acte de cet avis favorable.*

- Observation n° 10bis. Madame Marie-Agnès VALIGNY responsable foncier de la société COLAS, porteur du projet d'extension de la carrière (27.09.2017) Courrier électronique

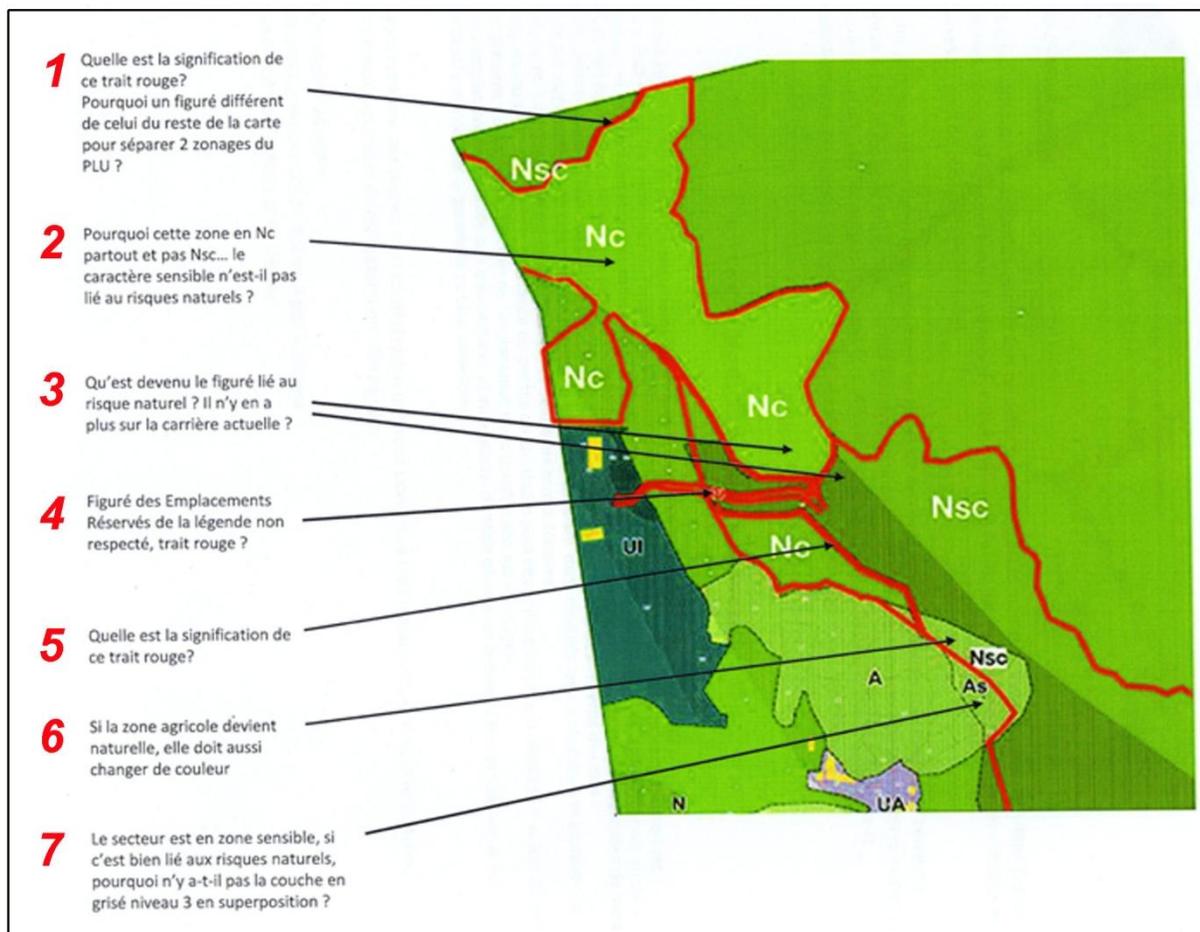
Il s'agit d'une remarque destinée notamment à rendre, pour la zone mise à l'enquête, le règlement graphique du PLU plus lisible et plus cohérent. Ce mail fait suite à la visite de madame VALIGNY lors d'une des permanences.

Cette remarque soulève ainsi plusieurs questions portant notamment sur :

- le tracé en rouge adopté sur le règlement graphique ;
- le manque de précision dans l'intitulé des zones Nc et Nsc ;

Commune déléguée de Venosc - Commune des 2 Alpes. Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc dans le cadre de l'extension de la carrière du Peuye et du réaménagement du secteur de la zone artisanale des Ougiers/ Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2017-128 du 9.08.2017 / Rapport du commissaire enquêteur 28.10.2017.

- la trame des zones sensibles (risques naturels) incomplètement cartographiées ;
- l'absence du figuré des Emplacements réservés sur le chemin d'accès à la carrière.
- L'absence de la mention, dans les documents écrits et graphiques, de l'appellation relative aux « zones de richesse du sol et du sous-sol, dans lesquelles les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées », en référence de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.



Plan avec questions transmis par Madame Valigny. La numérotation a été ajoutée par moi-même.

#### ➤ Commentaire du commissaire enquêteur

Les remarques de Madame Valigny sont à prendre en compte, en se référant, pour la partie graphique à l'extrait de plan ci-dessus.

Le plan définitif comportera les modifications suivantes :

1. Contour des zones Nc, Nsc : remplacer le trait rouge par un tireté noir épais utilisé sur le plan de zonage d'origine ;
2. Appliquer le zonage Nsc à la place du zonage Nc ;
3. Appliquer la trame correspondant au risque naturel ;
4. Utiliser la trame usuelle pour les emplacements réservés avec le numéro correspondant (17) ;
5. Supprimer le trait rouge si inutile ;
6. Le changement de la zone agricole As en zone Nsc est en contradiction avec la réserve formulée par la chambre d'agriculture (voir 2.2.1 réunion d'examen conjoint du 19 juin 2017) ;
7. Appliquer la trame correspondant au risque naturel.

### 2.1.3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS : LES THEMES ABORDES

Le tableau, en page suivante, montre une forte majorité de remarques ou avis positifs sur le projet (8 intervenants sur 11), essentiellement liés à la protection et à la sécurisation du hameau des Ougiers et de ses abords qu'il apportera (7 intervenants). Les remarques ou avis positifs sur le projet sont secondairement liés à ses incidences économiques et environnementales en termes de bilan carbone.

Les avis négatifs sont corrélativement très peu représentés (2 intervenants) ; ils sont liés aux nuisances induites par l'exploitation actuelle de la carrière (bruits et boues sur la route).

Des questions sont par ailleurs formulées par deux intervenants. Elles concernent la forme que prendra la remise en état du site de la carrière, en fin d'exploitation, des imprécisions et omissions constatées sur le plan de zonage.

Un des intervenants qui évoque des nuisances sonores élevées demande une diminution de la période d'exploitation de la carrière.

#### ➤ *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Je constate que la population qui s'est manifestée, en petit nombre, à l'enquête est très largement concernée par le projet du fait de sa proximité. Il s'agit principalement de personnes résidant au hameau des Ougiers ou dans ses abords. C'est pour cela qu'elles sont majoritairement favorables au projet du fait de la protection qu'il apportera au regard des risques naturels et que d'autres, très peu nombreuses et a priori moins exposées à ces risques, sont préoccupées surtout par les nuisances sonores de la carrière.*

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Intervenant		Remarques / avis positifs			Remarques / Avis négatifs		Autre
		Protection/sécurisation ham. Ougiers / risques naturels	Favorise l'activité économique	Entraîne un bilan carbone satisfaisant	Provoque des boues sur la route	Engendre des nuisances sonores	
Nom	N°						
M. X	1	x et l'hôtel Bon accueil	-	-	-	-	-
Laurent GIRAUD	2	x	x	x	-	-	-
M. Mme BARE FAIDHERBE	3	-	-	-	-	x	diminution de la période d'exploitation
Pierre BALME	4	x	x	x	-	-	-
Agnès ARGENTIER	5	-	-	x	-	-	-
Stéphanie DEBOUT	6et 6b	x	-	-	-	-	-
Jean-Noël MARTIN	7et 7b	x	-	-	-	-	-
Michel BALME	8	x	-	-	-	-	-
M. DUSSERT	9	Pas fondamentalement opposé au projet mais soulève des questions			x	-	Quid sur la remise en état en fin d'expl / suggestions d'aménagement
M-Agnès VALIGNY	10et 10b	-	-	-	-	-	Imprécisions et omissions sur le plan de zonage ; mentionner l'art R151-34 du CU
V. GIRAUD	11	x	-	-	-	-	-

Code couleur du tableau	
Avis, remarque positifs	
Questionnement, suggestion	
Avis, remarque négatifs	
Sans autre remarque	

## **2.2 LES OBSERVATIONS DES SERVICES : SYNTHÈSE DES AVIS**

### **2.2.1 RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 19 JUIN 2017**

- **AVIS DU PREFET DE L'ISERE**

Lors de la réunion d'examen, la DDT donne un **avis favorable** sur le projet.

- **AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISERE**

La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** sur le projet, au regard de l'emprise relativement limitée sur la zone agricole et au vu de la proposition de prise en compte de cette incidence sur l'activité agricole dans les principes de réaménagement de la carrière.

Cet avis favorable est accompagné de la **réserve** suivante : « Nous demandons à ce que la zone à vocation agricole concernée par le projet d'extension conserve son zonage agricole, il s'agit effectivement ici de mettre en évidence l'impact (bien que très limité) de la carrière sur l'agriculture ».

---

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

---

Les conclusions motivées relatives à la présente enquête publique sont éditées dans un document distinct.

Fait à Saint-Michel les Portes le, 28 octobre 2017

Le Commissaire enquêteur,  
Daniel Durand

---

## **ANNEXES**

---

### 1. PV de synthèse des observations

Commune des 2 Alpes  
Commune déléguée de Venosc

Enquête publique portant sur  
la déclaration de projet  
valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de  
la commune de Venosc  
dans le cadre de l'extension de la carrière de la Peuye et  
du réaménagement du secteur de la zone artisanale des  
Ougiers

Dossier n° : E17000250 / 38

\*

**Observations du public**  
**Procès-verbal de synthèse**

\*

Daniel Durand commissaire enquêteur  
5 octobre 2017

## Préambule

Ce procès-verbal consigne les observations du public relatif à l'objet de l'enquête publique (déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Venosc dans le cadre de l'extension de la carrière de la Peuye et du réaménagement du secteur de la zone artisanale des Ougiers)

Il est destiné à être communiqué au maire de la commune des 2 Alpes, maire délégué de Venosc afin qu'il produise ses observations éventuelles qu'il aurait à me communiquer, dans un délai de quinze jours.

### 1. Conditions de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 28 août à 8h30 au jeudi 28 septembre 2017 à 16h.

#### ▪ **Permanences du commissaire enquêteur**

Trois permanences d'accueil du public se sont tenues en mairie de Venosc :

- le lundi 28 août 2017 de 8h30 à 12 heures,
- le lundi 18 septembre 2017 de 14 à 17 heures,
- le jeudi 28 septembre 2017 de 14 à 16 heures,

et une permanence en mairie des 2 Alpes :

- le vendredi 8 septembre 2017 de 8h30 à 12 heures.

#### ▪ **Registres d'enquête publique**

Un registre d'enquête publique a été déposé en mairie annexe de Venosc et un autre en mairie des 2 Alpes.

Ces registres ont été mis à la disposition de toute personne désireuse de formuler ses observations sur le projet, dans les tranches horaires d'ouverture des deux mairies et pour la durée de l'enquête.

#### ▪ **Adresse électronique pour le recueil des observations du public**

Une adresse électronique spécifique pour le recueil des observations du public a été mise en place sur le site de la commune des 2 Alpes.

#### ▪ **Adresse postale pour le recueil des observations du public**

Les observations du public par voie postale pouvaient être transmises en mairie annexe de Venosc et en mairie des 2 Alpes.

## 2. Participation du public

### ▪ Participation du public pendant les permanences du commissaire enquêteur

- **Permanence n° 1 du 28 août 2017**

Aucune personne ne s'est rendue à cette permanence.

- **Permanence n° 2 du 8 septembre 2017**

Aucune personne ne s'est rendue à cette permanence.

- **Permanence n° 3 du 18 septembre 2017**

Cinq personnes ont été reçues lors de cette permanence.

- **Permanence n° 4 du jeudi 28 septembre 2017**

Aucune personne ne s'est rendue à cette permanence.

### ▪ Participation du public hors des permanences du commissaire enquêteur

- **Remarques et observations portées dans les registres d'enquête publique**

Six personnes dont certaines ont été présentes lors des permanences, ont exprimé un avis ou remarque sur les registres d'enquête ; quatre sur celui déposé en mairie annexe de Venosc et deux sur celui déposé aux 2 Alpes.

- **Remarques et observations transmises par courrier postal**

Aucun courrier postal relatif à l'enquête n'a été envoyé à l'attention du commissaire enquêteur.

- **Remarques et observations transmises par courrier électronique**

Deux courriers électroniques ont été envoyés sur l'adresse mail dédiée à l'enquête.

## 3. Observations du public

### ▪ Observations orales recueillies lors des permanences du commissaire enquêteur

- **Permanence n° 3 du 18 septembre 2017**

➤ Madame DEBOUT Stéphanie résidente aux 2 Alpes;

Madame DEBOUT s'est montrée favorable à l'extension de la carrière de la Peuye notamment au regard de la protection contre les risques naturels concernant le hameau des Ougiers.

➤ Monsieur MARTIN Jean-Noël résident à Venosc village

- Cette personne a demandé des renseignements sur l'objet de l'enquête : avec ma réponse précisant que l'enquête portait sur la déclaration de projet telle que définie dans le préambule du présent PV, j'ai indiqué à cette personne que, ultérieurement, une autre enquête, spécifique au dossier d'autorisation relatif à l'extension de la carrière, sera organisée à Venosc.
- Monsieur MARTIN a signalé sur la route départementale, la présence, dans un passé proche (année 2014), d'un bloc d'environ 3 m<sup>3</sup> issu d'un éboulement depuis l'amont.
- Il m'a aussi interrogé sur la nature des risques connus à ce jour dans le secteur de la Combe Noire, au-dessus du Collet et de la Ville : je lui ai indiqué qu'une étude concernant le secteur des Ougiers et non celui mentionné dans sa question, est actuellement menée par le service RTM.

➤ Monsieur BALME Michel résident à Venosc village

Cette personne pense que les travaux de sécurisation liés à l'extension de la carrière constituent une solution pour le long terme.

➤ Monsieur DUSSERT résident à Venosc village, président de l'Association Foncière Pastorale de Venosc;

Monsieur DUSSERT se déclare favorable à l'exploitation de la carrière et à son extension et soulève deux questions :

- comment éviter la présence de boue sur la route induite par le passage des camions et l'exploitation de la carrière et la circulation des engins de chantier ;
- en quoi consistera la remise en état de la carrière, en fin d'exploitation. A ce sujet monsieur DUSSERT suggère de recréer des espaces agricoles dans des secteurs plats ou peu pentus du site d'exploitation afin d'améliorer la biodiversité locale.

➤ Madame VALIGNY responsable foncier de la société COLAS, porteur du projet d'extension de la carrière

Cette personne a constaté plusieurs imprécisions sur le document graphique du PLU dans le secteur mis à l'enquête (contours de zones impropres, appellation de certaines zones incomplètes, absence du figuré spécifique à l'emplacement réservé n°17 (...)). Elle rappelle aussi la nécessité de faire mention, dans les documents écrits et graphiques, de l'appellation relative aux « zones de richesse du sol et du sous-sol, dans lesquelles les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées », en référence de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Madame VALIGNY a précisé toutes ces remarques dans un mail transmis sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique (voir en annexes).

## ▪ Observations portées sur les registres d'enquête publique

### • Monsieur X (30.08.2017)

Cette personne s'est montrée favorable au projet au regard de la protection contre les risques naturels concernant le hameau des Ougiers, en particulier celle de l'hôtel Bon Accueil.

- **Monsieur GIRAUD Laurent (7.09.2017)**

Monsieur GIRAUD est favorable au projet au regard de l'activité économique à l'échelle locale, de la réduction des transports routiers pour approvisionner les chantiers et de la protection contre les risques naturels.

- **Monsieur BALME Pierre (11.09.2017)**

Monsieur BALME se montre lui aussi favorable au projet d'extension de carrière pour des raisons identiques à celles exposées ci-dessus.

- **Madame ARGENTIER Agnès (18.09.2017)**

Habitante dans la commune riveraine de Bourg d'Oisans, en face de la carrière, Madame ARGENTIER est favorable à l'extension de la carrière au regard du bilan carbone satisfaisant induit par l'exploitation des ressources locales pour un usage local.

- **Madame DEBOUT Stéphanie (18.09.2017)**

Madame DEBOUT reprend sous forme écrite son opinion favorable formulée oralement.

- **Monsieur MARTIN Jean-Noël (18.09.2017)**

Monsieur Martin est favorable au projet pour la sécurisation de la zone des Ougiers.

- **Monsieur GIRAUD V. (propriétaire d'un terrain situé sous la carrière)**

Cette personne s'est montrée favorable au projet pour la protection du village des Ougiers et de ses environs contre les risques naturels.

- **Observations reçues sur la boîte mail dédiée à l'enquête**

- **Madame et Monsieur BARE FAIDHERBE (08.09.2017)**

Ces personnes qui possèdent une résidence secondaire au hameau de la Danchère, face à la carrière, se plaignent notamment des nuisances sonores et d'une cohabitation difficile entre activités économiques et tourisme. Sans remettre en question le principe de l'extension de la carrière, elles suggèrent d'étendre la période de non-exploitation de juin à septembre.

- **Madame VALIGNY (27.09.2017)**

Il s'agit d'une remarque destinée notamment à rendre, pour la zone mise à l'enquête, le règlement graphique du PLU plus lisible et plus cohérent. Ce mail fait suite à la visite de madame VALIGNY lors d'une des permanences.

Cette remarque soulève ainsi plusieurs questions portant notamment sur :

- le tracé en rouge adopté sur le règlement graphique ;
- le manque de précision dans l'intitulé des zones Nc et Nsc ;
- la trame des zones sensibles (risques naturels) incomplètement cartographiées ;
- l'absence du figuré des Emplacements réservés sur le chemin d'accès à la carrière.

- L'absence de la mention, dans les documents écrits et graphiques, de l'appellation relative aux « *zones de richesse du sol et du sous-sol, dans lesquelles les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* », en référence de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

#### **4. Synthèse des observations**

Le tableau, en page suivante, montre une forte majorité de remarques ou avis positifs sur le projet (8 intervenants), essentiellement liés à la protection et à la sécurisation du hameau des Ougiers et de ses abords qu'il apportera. Les remarques ou avis positifs sur le projet sont secondairement liés à ses incidences économiques et environnementales.

Les avis négatifs sont corrélativement très peu représentés (2 intervenants) ; ils sont liés aux nuisances induites par l'exploitation actuelle de la carrière (bruits et boues sur la route).

Des questions sont par ailleurs formulées par deux des intervenants. Elles concernent la forme que prendra la remise en état du site de la carrière, en fin d'exploitation, des imprécisions et omissions constatées sur le plan de zonage.

Un des intervenants qui évoque des nuisances sonores élevées demande une diminution de la période d'exploitation de la carrière.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Intervenant	Remarques / avis positifs			Remarques / Avis négatifs		Autre
	Protection/sécurisation ham. Ougiers / risques naturels	Favorise l'activité économique	Entraîne un bilan carbone satisfaisant	Provoque des boues sur la route	Engendre des nuisances sonores	
S. DEBOUT	X	-	-	-	-	-
J.N MARTIN	X	-	-	-	-	-
M. BALME	X	-	-	-	-	-
M. DUSSERT	Pas fondamentalement opposé au projet mais soulève des questions					
M.A . VALIGNY	-	-	-	-	-	-
M. X	X	-	-	-	-	-
L. GIRAUD	X	X	X	-	-	-
P. BALME	X	X	X	-	-	-
A. ARGENTIER				-	-	-
V. GIRAUD	X	-	-	-	-	-
M. Mme BARE FAIDHERBE	-	-	-	-	X	Demande une diminution de la période d'exploitation

## 5. Remarques du commissaire enquêteur

Je constate que la population qui s'est manifestée, en petit nombre, à l'enquête est très largement concernée par le projet du fait de sa proximité. Il s'agit principalement de personnes résidant au hameau des Ougiers ou dans ses abords. C'est pour cela qu'elles sont majoritairement favorables au projet du fait de la protection qu'il apportera au regard des risques naturels et que d'autres, très peu nombreuses et *a priori* moins exposées à ces risques, sont préoccupées surtout par les nuisances sonores de la carrière.

Cependant je n'ai noté aucun avis quant à l'extension, que je juge importante en surface, de la carrière au-delà des secteurs à protéger vis-à-vis des risques naturels ni quant aux enjeux naturalistes très forts dans le secteur mis à l'enquête (présence d'une espèce de papillon protégée, l'Apollon).

\*\*\*

Le 5 octobre 2017

Le commissaire enquêteur,  
Daniel DURAND



Le maire des 2 Alpes, maire délégué de Venosc  
Monsieur Pierre BALME

